

MODIFICATION  
STATUTS DU SYNDICAT SCOLAIRE  
ST PAUL AUX BOIS - ST AUBIN - SELENS

Article 1<sup>er</sup> :

Il est constitué entre les communes de St Paul aux bois, St Aubin et Selens un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat scolaire de St Paul aux Bois St Aubin Selens »

Article 2 :

Le syndicat a pour objet en ce qui concerne les écoles :

- de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes situées à St Paul aux bois et St Aubin ;
- de prendre en charge tous transports nécessités par les sorties scolaires (après acceptation du projet) ;
- de prendre en charge les frais de fournitures scolaires et de petit équipement de toutes les classes du regroupement sur la base d'un budget annuel notifié à chaque professeur des écoles.
- de prendre en charge les charges logistiques (nettoyage, entretien courant à la charge du locataire, assurances..) ;
- de prendre en charge (chauffage, eau, électricité) pour l'école maternelle de St Aubin ;
- de prendre en charge à 90 % la facture d'électricité du site de l'école primaire de St Paul aux bois et 25 % de la facture d'eau réglée par la commune de St Paul aux bois.

Une convention établie avec le syndicat fixe la répartition de ces charges entre les trois communes du regroupement,

- de prendre en charge les frais du personnel admis à travailler pour le compte du syndicat (accompagnement lors des transports, agent d'entretien des locaux Atsem, secrétariat..).

Le syndicat a pour objet en ce qui concerne toutes les écoles :

- de prendre en charge les dépenses d'investissement pour l'acquisition de matériels et de mobilier scolaire, les chaudières, les installations de mises en sécurité (alarme, interphone), la rénovation intérieure des bâtiments scolaires ;
- de prendre en charge la restauration du midi des élèves scolarisés dans le regroupement scolaire,
- le service de garderie le matin et le soir sera organisé et pris en charge par la Communauté de Communes Picardie des Châteaux, ayant la compétence.

Article 3 :

Les communes adhérentes au regroupement demanderont une participation pour les enfants des communes extérieures.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de St Aubin. Tous les documents relatifs au fonctionnement du syndicat sont classés de façon clairement identifiable pour être consultables sur demande par tout délégué du syndicat. En cas de changement de siège, l'ensemble des dossiers et le matériel seront transférés au nouveau siège.

Article 5 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il pourra être dissout dans les conditions prévues à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

L'actif et le passif syndical seront partagés entre les trois communes, au prorata de la population de chaque commune, à l'exception des investissements réalisés sur les bâtiments scolaires des communes de St Paul aux bois et St Aubin qui resteront propriétés des communes.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées. Chaque commune déléguée est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Le comité peut inviter à ses séances toute personne de son choix, à titre consultatif.

Le comité peut désigner un secrétaire.

Article 7 :

Le bureau est constitué d'un président et de deux vice-présidents, étant entendu que chaque commune déléguée est représentée au bureau.

Les règles relatives à l'élection du président et des vice-présidents sont celles définies aux articles L2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Les attributions et le rôle du président sont déterminés aux articles L5212-11 et L5212-12 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 :

Le comité peut confier au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer une délégation dont il fixe les limites.

#### Article 9 :

Le comité se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées par le président aux membres du comité trois jours francs avant la date prévue pour la réunion et comportent l'ordre du jour.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé.

#### Article 10 :

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, la majorité (la moitié des membres plus un) n'est pas présente, les délibérations prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

#### Dispositions financières

##### Article 11 :

##### Recettes du syndicat :

- la contribution de chaque commune, calculée comme indiquée à l'article 11. Ces dépenses sont obligatoires et inscrites au budget de chaque commune du regroupement. Le président fournira un budget prévisionnel afin que chaque conseil municipal prévoie ces dépenses,

- les subventions de toutes collectivités publiques ainsi que les dons et legs de tout particulier,

- la contribution des familles aux frais de restauration et d'accueil en dehors des horaires de classe.

##### Dépenses du syndicat :

- toutes les dépenses votées par le comité et qui sont fixées par l'article 2 des statuts,

- les règles de comptabilité des communes s'appliquent au syndicat, son budget est annuel et prend la forme d'un budget communal.

- les fonctions de receveur du syndicat sont confiées au receveur percepteur d'Anizy le grand.

Article 12 :

La contribution des communes est déterminée de la façon suivante :

En ce qui concerne les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement (définies à l'article 2) des écoles du regroupement scolaire, la participation des communes est calculée de la façon suivante :

- 50 % en fonction de la population des communes déléguées,
- 50 % en fonction du nombre d'élèves inscrits à la rentrée scolaire précédent l'exercice budgétaire.

Validé par le comité syndical en date du : 28/05/2019

VU POUR ETRE ANNEXE  
A MON ARRETE DU 17 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre LARREY